

**Service instructeur**  
Service Prospective et Aménagement

5<sup>ème</sup> **Commission** - N° CG-2015-2-5-3

**Service consulté**

**BUDGET PRIMITIF 2015**  
**SERVICE PROSPECTIVE ET AMENAGEMENT**  
**POLITIQUE DEPARTEMENTALE RELATIVE AUX PPRT (PLANS DE PREVENTION**  
**DES RISQUES TECHNOLOGIQUES)**  
**PROGRAMME F019**

Résumé : Le rapport présente la proposition de budget 2015 pour la nouvelle politique départementale relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), sur le programme F019, avec création d'une AP de 1 022 456 €. Le rapport a également pour objet d'approuver la convention de financement des mesures foncières relatives au PPRT des sociétés RHODIA, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN implantées à CHALAMPE et OTTMARSHEIM pour un coût global de 130 759 € pour le Département.

**I) CONTEXTE JURIDIQUE DES PPRT**

*I - 1) Rappel de la base juridique*

Les PPRT (Plans de Prévention des Risques Technologiques) ont été introduits par la loi « Bachelot » du 30 juillet 2003, consécutive à la catastrophe AZF. Ces plans visent à assurer la protection des populations vivant à proximité des sites industriels et à garantir une bonne coexistence des sites avec l'environnement, en s'attaquant en particulier aux situations existantes dans lesquelles le tissu urbain jouxte des installations classées SEVESO.

A cet effet, les PPRT peuvent comprendre quatre types de mesures :

- Des restrictions ou règles sur l'urbanisme futur (pas de coût immédiat et n'ouvrant pas droit à indemnisation).
- Des travaux à mener sur les constructions avoisinantes, pour en réduire la vulnérabilité, dont le montant ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien (financement par le propriétaire ouvrant droit à crédit d'impôt).
- Des mesures foncières sur l'urbanisation existante (droit de délaissement, droit de préemption urbain, expropriation) : l'article L.515-9 du Code de l'Environnement indique que « l'Etat, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils

perçoivent la contribution économique territoriale » assurent le financement de ces mesures.

- Des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source allant au-delà des exigences réglementaires, lorsque leur mise en œuvre est moins coûteuse que les mesures foncières précédemment citées. Ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

Ce dispositif est unique et pionnier en Europe (des démarches comparables émergent aux Pays-Bas et en Belgique), également très original par son mode de financement, qui varie selon les quatre catégories détaillées ci-dessus.

#### I - 2) Financement des mesures foncières liées aux PPRT

La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT précise que les mesures foncières doivent faire l'objet d'une convention entre les partenaires concernés (Etat, exploitant et collectivités percevant la contribution économique territoriale).

A défaut d'accord dans un délai d'un an après approbation du PPRT (pouvant être prolongé de quatre mois après avis motivé du Préfet), les contributions des parties sont fixées unilatéralement par l'Etat selon les proportions suivantes :

- un tiers pour l'Etat,
- un tiers pour (les) exploitant(s),
- un tiers pour les collectivités, au prorata de la contribution économique territoriale qu'elles perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque. La contribution de chaque collectivité est néanmoins limitée à 15 % de la contribution économique territoriale totale perçue sur son territoire au titre de l'année d'approbation du plan.

Depuis le 18 juillet 2013, les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future font également l'objet du financement tripartite par l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents et doivent, à ce titre, être intégrées dans les conventions de financement (article L.515-19 I du Code de l'Environnement).

## **II) LES PPRT DANS LE HAUT-RHIN**

### *II-1) Le coût global des mesures foncières liées aux PPRT*

Huit sites industriels listés dans le tableau ci-dessous font l'objet d'un PPRT dans le Haut-Rhin.

Sur les huit, seuls quatre sont concernés par des mesures foncières, dont les coûts sont mentionnés ci-après :

<b>PPRT</b>	<b>Communes</b>	<b>Etat d'avancement du PPRT</b>	<b>Mesures foncières</b>	<b>Coût total des mesures foncières</b>	<b>Coût total pour le CG</b>
PPC Cristal	Thann, Vieux-Thann	Approbation 16/05/14	Délaissement, droit de préemption urbain (DPU)	2 226 949 €	312 697 €
BIMA 83	Cernay	En cours	Probablement non		
BASF	Huningue	Approbation 19/12/11	Non		
DSM Nutritional Products - Rubis Terminal	Huningue, Village-Neuf	Approbation 24/09/14	Délaissement, droit de préemption urbain (DPU)	3 639 000 €	280 000 €
Du Pont de Nemours	Cernay	Approbation 06/08/10	Non		
EPM	Illzach, Sausheim	Approbation 11/04/14	Délaissement, droit de préemption urbain (DPU)	5 031 000 €	299 000 €
Rhodia opérations - Butachimie - Borealis PEC - Rhin SAS	Chalampé, Ottmarsheim, Bantzenheim, Rumersheim-le-haut	Approbation 09/04/14	Délaissement, droit de préemption urbain (DPU)	1 342 495 €	130 759 €
TYM	Hombourg	Approbation 16/09/10	Non		
<b>Total</b>				<b>12 239 444 €</b>	<b>1 022 456 €</b>

Seuls les PPRT de PPC Cristal et de RHODIA-BUTACHIMIE-BOREALIS ont fait l'objet d'estimations détaillées de France Domaine en novembre 2014, ce qui explique la plus grande précision des chiffres annoncés dans le tableau ci-dessus.

Le coût global maximum pour le Département serait de 1 022 456 €.

### *II-2) Une association tardive du Département et une mise en route poussive du dispositif*

Il convient également de souligner que le Conseil Général ne fait ni partie des personnes associées à l'élaboration des PPRT (définies à l'article L515-22 du Code de l'Environnement), ni des Commissions de Suivi des Sites (CSS), créées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Les CSS constituent un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par les exploitants des sites industriels.

De ce fait, le Conseil Général a seulement été sollicité très en aval de la procédure pour participer financièrement aux mesures foncières des PPRT, ce qui est anormal, l'Etat ayant

arrêté des décisions sur certains sites impactant fortement l'emploi et le coût des mesures foncières.

Enfin, pour caler ces conventions de financement des mesures foncières, les services de l'Etat ont organisé des réunions de travail seulement à compter de septembre / octobre 2014 (sauf pour le PPRT DSM Rubis qui n'a pas fait l'objet de réunion à ce jour) ; certains points n'ont été abordés qu'au fur et à mesure des réunions et d'autres ne sont pas encore totalement stabilisés juridiquement (notamment pour les impacts sur les zones d'activités situées autour des PPRT).

La méthodologie de travail a été élaborée au fil de l'eau et la phase « post-PPRT » a été entamée en ordre dispersé par les services de l'Etat, chaque PPRT étant piloté par la sous-Préfecture concernée.

Ceci explique que ce dossier ne soit présenté que maintenant.

### **III) LA CONVENTION RELATIVE AU PPRT RHODIA-BUTACHIMIE-BOREALIS A CHALAMPE**

#### *III-1) Description du site industriel*

##### *III- 1-a) RHODIA et BUTACHIMIE*

CHALAMPE est aujourd'hui le 1er site européen de production des intermédiaires de la chaîne polyamide 6-6 (Nylon 6-6) servant les besoins des autres usines du groupe SOLVAY et ceux de clients externes.

RHODIA, membre du groupe SOLVAY en conjugaison avec sa filiale à 50% BUTACHIMIE, est l'un des rares acteurs du polyamide 6-6 à maîtriser la totalité de la chaîne de valeurs depuis l'Olone et l'Adiponitrile en amont jusqu'aux matériaux de haute performance en aval.

L'importance de ce site comme le principal fournisseur européen de nylon pour des applications aussi diverses que produits techniques pour l'automobile, le textile, les équipements sportifs, en fait un acteur important du tissu industriel alsacien.

Le site emploie près de 1 000 personnes et génère de 2 à 3 000 emplois indirects : il représente 16% des effectifs de la chimie en Alsace et 19% des investissements sur les 10 dernières années. Des investissements très importants ont été réalisés sur ce site pour la création d'une nouvelle ligne de production plus économe en matières premières.

L'usine RHODIA BUTACHIMIE de CHALAMPE possède une organisation unique avec un même directeur pour les deux entités.

##### *III-1-b) BOREALIS PEC-RHIN*

BOREALIS PEC-RHIN est membre du groupe BOREALIS depuis le 1er février 2012, groupe pétrochimique et chimique international de premier plan, spécialisé dans la production de polymères et de produits chimiques de base et en particuliers d'engrais azotés.

Le groupe de BOREALIS PEC-RHIN, créé en 1968, fabrique des produits chimiques de base (ammoniac, acide nitrique) et des engrais azotés. Implanté sur le territoire de la commune d'OTTMARSHEIM, il fournit directement le site voisin RHODIA – BUTACHIMIE en ammoniac et acide nitrique, et les marchés de l'agriculture en engrais azotés.

La société emploie 180 personnes et génère entre 300 et 500 emplois indirects.

BOREALIS PEC-RHIN consacre chaque année des investissements importants pour le maintien et l'amélioration de l'outil de production et du niveau de maîtrise des risques.

### III -2) Le Cas du PPRT RHODIA BUTACHIMIE BOREALIS

Le PPRT RHODIA BUTACHIMIE BOREALIS a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 avril 2014. Il prévoit cinq secteurs de délaissement intitulés De1 à De5, concernant quatre habitations individuelles et le bâtiment du Rhodia Club (De5). Les mesures foncières liées à ce dernier seront entièrement prises en charge par RHODIA et BUTACHIMIE. Les propriétaires des secteurs De1 à De4 peuvent faire jouer leur droit de délaissement pendant 6 ans (durée de la convention), auprès de la collectivité expropriante, la commune de CHALAMPE.

Le projet de convention des mesures foncières a fait l'objet de réunions de travail en Sous-préfecture de MULHOUSE les 9 septembre, 14 octobre et 10 décembre 2014.

L'Etat propose une répartition par défaut sur la base 1/3 Etat, 1/3 Collectivités et 1/3 pour l'exploitant. La répartition au sein des collectivités est faite au prorata de la CET (Contribution Economique Territoriale) perçue par chacune d'entre elles, sachant que le montant de la CET pris en compte au moment du financement est celui de 2014 (année d'approbation du PPRT).

Dès lors que les propriétaires concernés auront fait jouer leur droit de délaissement, les montants correspondants seront placés sur un compte de séquestre à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) qui fera l'objet d'une convention spécifique entre la commune de CHALAMPE et la CDC.

### III- 3) Le coût financier :

Lors de l'élaboration du PPRT, France Domaines avait procédé en juin 2012 à une estimation sommaire des biens concernés (sans visite détaillée des lieux). L'estimation des domaines s'élevait à 890 638 €.

France Domaines a procédé en novembre 2014 à une estimation détaillée des biens et a réévalué son estimation à 1 109 500 €.

A ce montant s'ajoutent une marge de 10 % pour incertitude et réévaluation et une provision de 10 % pour les dépenses liées à la limitation des accès et la démolition éventuelle des biens.

Le coût total des mesures foncières pour le PPRT RHODIA BUTACHIMIE BOREALIS s'établit ainsi à 1 342 495 €, dont 130 759 € pour le Département et je vous propose d'approuver les termes de la convention de financement correspondante.

## **IV) LE PPRT DE L'EPM A ILLZACH**

### IV-1) Présentation du PPRT de l'EPM d'ILLZACH et du coût des mesures foncières :

Le PPRT de l'EPM (Entrepôt Pétrolier de Mulhouse) à ILLZACH a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 avril 2014.

La sous-Préfecture de Mulhouse a organisé les 23 juillet, 7 novembre et 18 décembre 2014 des réunions de travail pour le projet de convention de financement des mesures foncières.

Le coût des mesures foncières s'élève au total à 5 031 000 €, dont 299 000 € pour le Conseil Général (cf. tableau ci-dessous) :

Etat	Région Alsace	Conseil Général du Haut-Rhin	M2A	Ville d'Illzach	EPM	Total
1 677 k€	154 k€	299 k€	1 224 k€	0 k€	1 677 k€	5 031 k€

#### IV-2) Un impact économique négatif :

Ce PPRT prévoit six secteurs de délaissement où sont implantées six entreprises totalisant 115 emplois, sur une surface de près de 8 hectares : deux sociétés ont déjà fait savoir qu'elles activeraient le droit de délaissement.

Les conséquences de ce PPRT sont particulièrement dommageables pour les activités économiques environnantes et apparaissent disproportionnées au regard du très faible nombre de salariés d'EPM (7 employés sur le site).

#### IV-3) Un avis défavorable du Commissaire Enquêteur et une concertation insuffisante

A l'issue de l'enquête publique, ce PPRT a fait l'objet d'un avis défavorable du Commissaire Enquêteur, lequel a fait part dans ses conclusions de « maintes résistances et obstructions des Services de l'Etat » : de plus, aucune réunion de concertation publique n'a été organisée.

#### IV-4) Une absence d'études de solutions alternatives

Les services de l'Etat n'ont pas pris en considération les pistes permettant de limiter au maximum les effets sur la zone d'activités :

- **réduction des risques à la source** : l'exploitant avait proposé la construction d'un mur de protection en 2011. Cette solution nécessiterait une analyse plus approfondie,
- **étude de solutions alternatives aux mesures foncières pour les zones d'activités.**

Concernant le dernier point, il convient de signaler deux faits nouveaux renforçant l'argumentation.

Tout d'abord, l'article 19 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a autorisé le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour ces mesures alternatives.

Enfin, l'Association AMARIS (Association Nationale des Collectivités pour la Maîtrise des Risques Technologiques), dans son rapport de synthèse « Rencontres PPRT 2014 », prend en compte ses futures évolutions législatives et indique :

- page 5 du rapport : « ces évolutions seront rétroactives c'est-à-dire qu'elles s'appliqueront aux PPRT déjà approuvés ».
- page 8 du rapport (pour les mesures foncières sur les activités) : « la loi va évoluer (...) il n'y a pas d'urgence à les lancer, sauf s'il y a un cas où, à l'évidence, on ne pourra pas proposer de mesures alternatives ».

#### IV-5) La sollicitation de l'Etat :

En conséquence, un courrier a été adressé à M. Le Préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2014, lui demandant de reconsidérer ce dossier, en s'opposant notamment à toute participation financière du Département tant que les deux pistes détaillées au chapitre IV-4 ci-dessus n'auront pas été prises en compte.

Un courrier similaire a été également adressé le 17 décembre 2014 par la Région Alsace au Préfet du Haut-Rhin.

Je vous demande de prendre acte de ce point d'avancement pour le financement des mesures foncières du PPRT de l'EPM d'ILLZACH.

#### **V) LES DEPENSES**

Afin de pouvoir traiter cette nouvelle politique, il est proposé de créer un nouveau programme, intitulé « F019 – Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) » :

Programme FO19	AP	CP	Total CP 2015
Plans de Prévention des Risques Technologiques	1 022 456 €	0 €	0 €

Le besoin en AP s'élève à 1 022 456 € et couvre les quatre conventions à venir pour les quatre PPRT haut-rhinois devant faire l'objet de mesures foncières.

Il n'est pas prévu de CP pour l'instant. Si besoin, des crédits seront demandés lors de la DM1 ou de la DM 2.

En effet comme évoqué ci-dessus, le fait générateur est l'activation du droit de délaissement par le propriétaire concerné auprès de la commune, qui demandera ensuite au Conseil Général le versement de sa contribution. Comme ce droit peut être mis en œuvre dans un délai de six ans à compter de la signature de la convention, le planning financier ne peut être calé, les demandes de financement pouvant intervenir inopinément. Il se peut également que certains propriétaires ne fassent pas jouer ce droit.

#### **VI) CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la création d'un nouveau programme, intitulé F019 « Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) » et l'inscription d'une AP correspondante de 1 022 456 €,
- d'approuver les termes de la convention de financement des mesures foncières du PPRT RHODIA BUTACHIMIE BOREALIS pour un coût global de 130 759 € pour le Département et de m'autoriser à signer ladite convention de financement jointe en annexe, ainsi qu'à effectuer des modifications mineures de celle-ci,
- de déléguer à la Commission Permanente la compétence pour prendre toute décision relative au PPRT RHODIA BUTACHIMIE BOREALIS et à sa mise en œuvre.

- de prendre acte de la demande formulée à l'Etat le 16 décembre 2014, pour les mesures foncières liées au PPRT de l'EPM à ILLZACH, de reconsidérer le dossier en approfondissant les pistes permettant de limiter au maximum les impacts sur la zone d'activité :

- par la réduction des risques à la source,
- par l'étude de solutions alternatives aux mesures foncières.

En s'opposant à toute participation financière du Conseil Général tant que ces deux éléments n'auront pas été pris en compte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER